ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

S'agissant d'un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", il convient de s'interroger sur le caractère réglementaire des dispositions en projet.

Tant la section d'administration du Conseil d'Etat (1) que la section de législation (2) considèrent généralement que de tels arrêtés sont dépourvus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'arrêté en projet comprend cependant plusieurs dispositions qui sont de nature réglementaire. Seules celles-ci feront l'objet du présent examen.

---

(1) C.E. Renard, n° 23.257, du 16 mai 1983, cité par J. Salmon, "Le Conseil d'Etat", éd. Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 93.

(2) voir en ce sens les avis L. 20.646/2 donné le 18 mars 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la naissance et de l'enfance" et L. 23.129/9 donné le 21 février 1994 sur un projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 1994 "fixant les échelles de traitement des grades particuliers du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" (publié au Moniteur belge du 6 septembre 1994, p. 22638).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. La référence à la Constitution est inutile lorsqu'il existe des dispositions législatives spécifiques qui habilitent le Collège de la Commission communautaire française à arrêter des dispositions statutaires à l'égard des membres de ses services.

Les dispositions qui constituent le fondement légal des textes en projet sont :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il convient, dès lors, de remplacer les alinéas 1er à 3 par les alinéas suivants :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;".

2. Les alinéas 4 et 5 seront omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

3. Les alinéas 6, 7 et 9 seront complétés par la mention de la date à laquelle sont intervenus les avis et accord respectifs.

4. L’alinéa 10 devrait être inséré après l’alinéa 3.

5. Au proposant, ainsi d’ailleurs que sous la signature, on écrira "membre du Collège, chargé de la Fonction publique,".

Dispositif

Structure du projet

L’arrêté en projet se subdivise en deux parties intitulées respectivement "I. Régime organique" et "II. Régime transitoire".

Une telle façon de faire n’est pas conforme aux règles de légistique qui imposent principalement une subdivision en chapitres

Article 1er

Dès lors qu’il est recouru au groupement d’articles dans des chapitres, il convient que toutes les dispositions soient contenues dans l’un ou l’autre chapitre. L’article 1er sera intégré dans un chapitre premier intitulé "Disposition générale" et la numérotation des autres chapitres adaptée.

Par ailleurs, les seules mentions obligatoires que doit contenir cette disposition sont imposées par l'article 4, 3°, des décrets de transfert précités. Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.".

I. Régime organique

Article 2

Cette disposition doit préciser les critères sur la base desquels le Collège fixera l'échelle de traitement de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint. Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet permet l'arbitraire le plus complet.

La disposition devra être fondamentalement revue.

II. Régime transitoire

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que certains agents qui ont été transférés à la Commission communautaire française ont obtenu des garanties pécuniaires.

Il en est ainsi des membres du personnel des commissions de la culture qui, en vertu de l'article 79, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ont été transférés aux Collèges des Commissions communautaires française et flamande. L'article 56, alinéa 4, de la loi spéciale précitée, leur garantit la rétribution et l'ancienneté "qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert".

Les décrets de transfert (1), pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, précisent également que :

> "Les membres de ce personnel (de la Communauté française) sont transférés dans leur grade ou à un grade équivalent et en leur qualité.
>
> Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.".

L'article 8 de l'Accord de coopération du 30 mai 1994, pris en vertu de l'article 79bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions

---

(1) Les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 des Conseils de la Communauté française, de la Région wallonne et de l'Assemblée de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

bruxelloises, prévoit quant à lui que les membres du personnel de l'ancienne Province de Brabant conservent

> "... leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient à la Province de Brabant conformément à la réglementation qui leur était applicable.
>
> Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans l'institution dans laquelle ils ont été transférés.
>
> Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, les agents transférés qui bénéficiaient au moment du transfert d'une prime linguistique, se voient garantir à titre personnel la somme du montant du traitement individuel et du montant de la prime linguistique dont ils bénéficiaient au 31 décembre 1994, tous deux fixés selon l'indice de base de 138, 01.".

Il revient, dès lors, à l'auteur du projet de respecter ces dispositions lorsqu'il détermine les échelles de traitement de ces agents.

Article 26

Cette disposition semble considérer que la personne revêtue du grade de commis sténo-dactylographe principal (rang 32) est nommée d'office au grade d'adjoint administratif de 1ère classe (rang 32).

Or, dans le projet d'arrêté L. 28.121/4 examiné ce jour, l'article 40 prévoit que cette personne est

nommée d’office dans le grade d’adjoint administratif principal (rang 34).

Cette contradiction doit être levée.

Article 30

Le Conseil d’Etat s’interroge sur l’origine du grade d’"ouvrier principal de 1ère classe sous-chef d’atelier".

Il est renvoyé à la réponse des délégués du membre du Collège faite sous l’article 44 du projet L. 28.121/4 précité.

Article 35

Le Conseil d’Etat s’interroge également sur l’origine du grade de "chef-comptable des dépenses fixes".

Il est renvoyé à la réponse donnée par les mêmes délégués sous l’article 49 dudit projet L. 28.121/4.

Article 41

Cette disposition fait état d’une décision du Collège de la Commission communautaire française du 21 novembre 1996 "portant révision générale des barèmes".

Cette décision n'ayant reçu aucune forme de publicité, la disposition en projet doit intégrer les principes qu'elle contient.

En conséquence, cette disposition sera revue.

Article 42

Quelque surprenant que cela puisse paraître, les délégués du membre du Collège n'ont pas été en mesure d'éclairer le Conseil d'Etat sur la portée de cette disposition et n'ont pas été d'avantage en mesure d'identifier les bénéficiaires de ces suppléments ou allocations.

Ceci étant, le Conseil d'Etat n'est pas à même de donner un avis sur cette disposition.

Article 44

La rétroactivité au 1er septembre 1998 est admissible pour autant, toutefois, qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes dès lors que chacun de ceux-ci ne comprend qu'un seul alinéa. Il convient de supprimer la division

en paragraphes des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 41, et, le cas échéant, d'adapter en conséquence les références à ces dispositions.

2. Aux articles 25 à 35, on supprimera les mots "du présent arrêté" après les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 41".

3. A l'article 36, on supprimera les mots "du présent arrêté" après les mots "à l'article 8, § 2".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN